

BGer 8C_922/2011 vom 19. Juni 2012

Bundesgericht, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_922_2011

FR: TF 8C_922/2011 du 19 juin 2012

IT: TF 8C_922/2011 del 19 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

La procédure porte sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, de sorte que le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (art. 97 al. 2 et art. 105 al. 3 LTF).

E. 2

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ce qui n'est pas le cas en l'espèce (art. 99 al. 1 LTF ; ATF 135 V 194). Le certificat du docteur F. _____ du 29 novembre 2011 produit par feu A. _____ en annexe à son recours ne sera donc pas pris en considération par le Tribunal fédéral.

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'assuré a subi une lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l' art. 9 al. 2 let . f OLAA.

E. 4

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales (art. 6 al. 2 LAA en lien avec l' art. 9 al. 2 OLAA) et les principes jurisprudentiels applicables au litige, de sorte qu'on peut y renvoyer.

E. 5

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a p. 322).

E. 6.1

Au sujet de la preuve de l'existence d'une cause extérieure prétendument à l'origine de l'atteinte à la santé, on rappellera que les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires entre elles. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui

correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47 et les références; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2; VSI 2000 p. 201 consid. 2d).

E. 6.2

En l'espèce, on retiendra, à l'instar des premiers juges, que c'est en soulevant verticalement un compresseur de 25 kilos pour le mettre sur un chariot que l'intéressé a ressenti un décrochement douloureux avec un bruit bizarre au bas du biceps et de l'articulation du coude, suivi d'un relâchement de l'avant-bras. Il n'est plus allégué que le caddie se serait déplacé.

E. 7.1

Confrontant les déclarations de l'assuré à la jurisprudence applicable lorsqu'une lésion survient à la suite du port ou du transport d'une charge, les premiers juges ont nié que la condition du facteur extérieur soit remplie.

E. 7.2

Le Tribunal fédéral ne peut que faire sienne cette appréciation. En effet, même si l'événement n'est pas survenu dans un contexte professionnel, force est d'admettre que pour un assuré - âgé de 45 ans à l'époque des faits, soit dans la force de l'âge - qui travaillait en qualité d'employé polyvalent pour X. _____, le fait de soulever une charge de 25 kilos ne constitue pas une sollicitation plus élevée que la normale (cf. à titre de comparaison, arrêts 8C_867/2009 du 17 mars 2010 consid. 3.3, 8C_696/2009 du 12 novembre 2009 consid. 6.2 et 8C_656/2008 du 13 février 2009 consid. 3.3). Le recours est mal fondé.

E. 8

Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.